

Commune de CHAUCENNE

Code INSEE : 25136

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe

Droit de Préemption Urbain

Approbation du PLU03 janvier 2014

Mise à jour n°1.....15 janvier 2024

Mise à jour n°2.....01 avril 2026



21 Grande rue
25170 CHAUCENNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUCENNE EN DATE DU 14 AVRIL 2014

Président de séance : Bernard VOUGNON

Présents : Bernard Vougnon, Jean-Luc Guillaume, Alain Roset, Bernard Merger, Daniel Moine, Jean-François Bertin, Mohammed Oubenaïssa, Leonel Mounoussamy, Christian Dyssli, Philippe Morel, Jean-Luc Royer, Céline Gayet.

Absents excusés : Audrey Villemain, Marine Martin-Jary a donné procuration à Bernard Vougnon, Marie José Vergon-Trivaudey a donné procuration à Jean-Luc Royer.

Secrétaire de séance : Alain Roset

Date de la convocation : 12 avril 2014

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Suffrages exprimés : 14

Droit de Prémption Urbain N° 2014/04/14/N°1

La commune de Chaucenne dispose actuellement d'un droit de préemption urbain (DPU) institué le 26 mai 1987 sur toutes les zones U et NA du POS.

La commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 3 janvier 2014 et souhaite donc mettre en cohérence le DPU avec le nouveau zonage défini dans le PLU.

Le DPU est institué afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagement suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,

- le renouvellement urbain,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 et R.123-13 4° ;

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 15 AVR. 2014

Considérant que le PLU de la commune de Chaucenne a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 janvier 2014 ;

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations relevant des objectifs sus-énumérés ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) peut être institué sur les zones urbaines (U) et les zones à urbanisées (AU) du PLU approuver ;

Le conseil municipal décide :

1. D'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones délimitées sur le plan joint, nommées UA, UB, 1AU.

2. La commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,

3. Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain (DPU) conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

4. Sera ouvert un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chaucenne aux dates et heures habituelles d'ouverture au public,

5. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU) sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13-4 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour régée par l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

6. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmise sans délai par Monsieur le Maire :

- à Monsieur le Préfet,
 - au Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
 - aux Barreaux du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
 - au greffe du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- et pour information, à l'Agence Foncière du Doubs.

7. Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de la présente délibération sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Vote pour à l'unanimité.

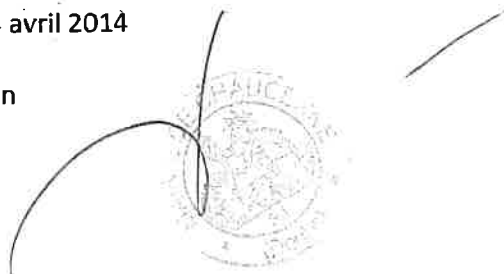
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

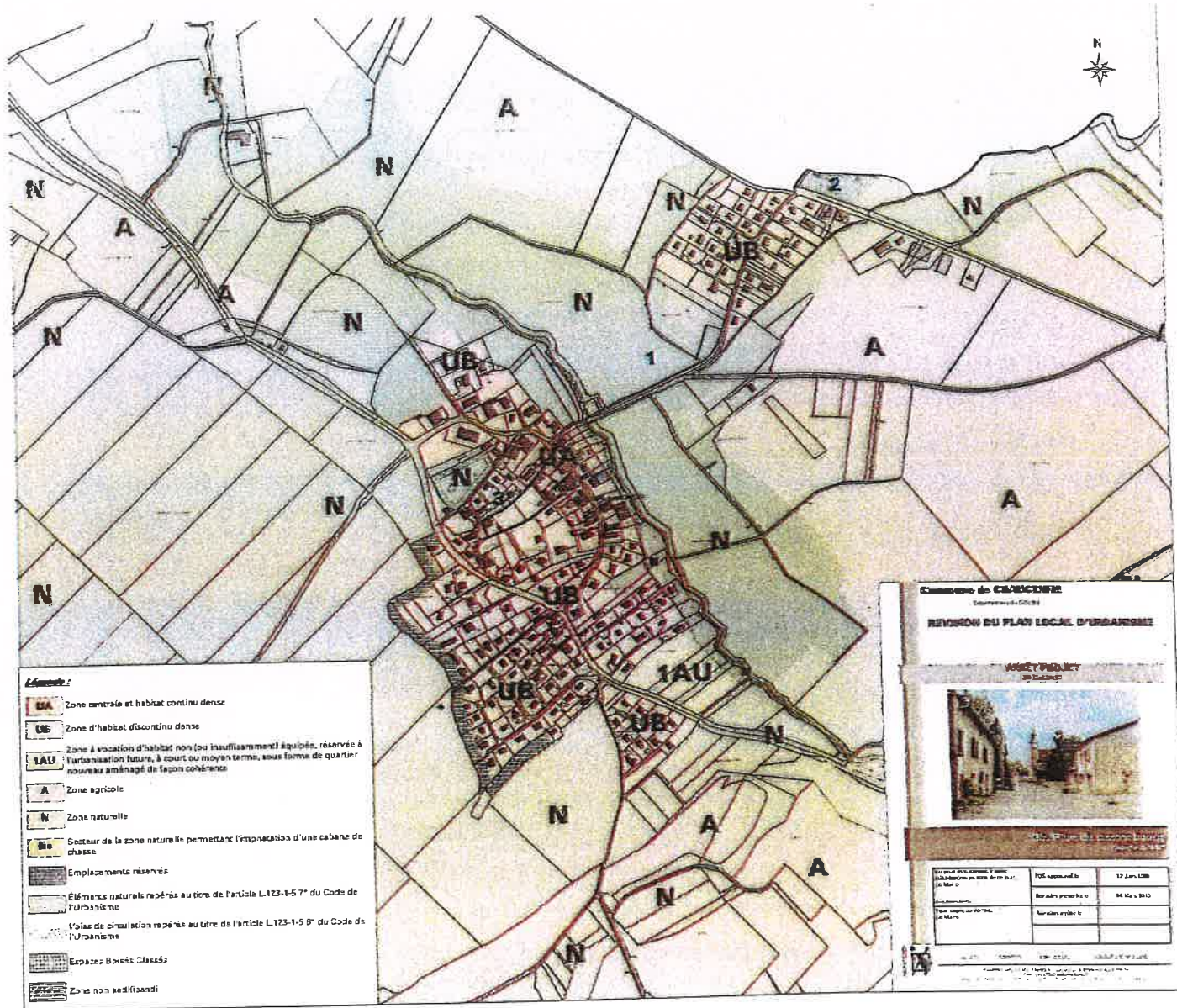
Pour extrait certifié conforme

Chaucenne le 14 avril 2014

Le Maire

Bernard Vougnon





Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le 15 AVR. 2014